

Le calcul de la CVAE dans le cadre de l'intégration fiscale remis en cause : Déposez vite une réclamation !

Mai 2017

Le Conseil Constitutionnel invalide les modalités de calcul du taux d'imposition à la CVAE dans le cadre de l'intégration fiscale

Contexte

La CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) est une des deux composantes de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) calculée en appliquant un taux d'imposition sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Le taux effectif d'imposition de la CVAE varie entre 0% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 k€ et 1,5% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros.

A compter de la CVAE due au titre de 2011, les entreprises membres d'une intégration fiscale ont dû déterminer leur taux effectif d'imposition à la CVAE en additionnant les chiffres d'affaires du groupe (Article 1586 quater, I bis du CGI).

Ce dispositif a été mis en place afin de faire obstacle à la réalisation d'opérations de restructuration destinées à diminuer la charge de CVAE due par les sociétés membres d'un même groupe.

Décision du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel (Cons. Const. 19/05/2017, n° 2017-629) a **invalidé les modalités de calcul de la CVAE dans les groupes intégrés.**

En effet, il a jugé :

- que le législateur ne pouvait faire une distinction entre les groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, dès lors qu'il peuvent tous réaliser des opérations de restructuration susceptibles de conduire à une optimisation de la CVAE. Ainsi, le critère de l'option en faveur de l'intégration fiscale n'est pas en adéquation avec l'objet de la loi;
- que cette différence de traitement entre les groupes intégrés et les autres groupes méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

Que devez-vous faire ?

Délais et recours

Le Conseil Constitutionnel a précisé dans les commentaires de sa décision que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances contentieuses (réclamations et requêtes) en cours et à venir, sous réserve des dispositions du Livre des Procédures Fiscales sur les délais de réclamation.

Les sociétés peuvent donc réclamer le surcoût de CVAE acquitté en raison de sa participation à une intégration fiscale au titre des années 2015 et 2016.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour calculer le surcoût lié à l'intégration fiscale et déposer des réclamations en vue d'obtenir le remboursement de la CVAE indûment versée.

Sociétés concernées

Pour bénéficier d'une restitution d'une partie de la CVAE payée à tort, votre société doit :

- être membre d'une intégration fiscale,
- réaliser un chiffre d'affaires individuel inférieur à 50 millions d'euros.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon

Avocat – Associée

E: etardivonlorizon@avocats-gt.com



Thibaut Grange

Avocat – Manager

E: tgrange@avocats-gt.com

Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
FRANCE

Tel : +33 (0)1 41 16 27 27
Fax : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



© 2017 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.

Membre français de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 130 pays avec plus de 42 000 collaborateurs.